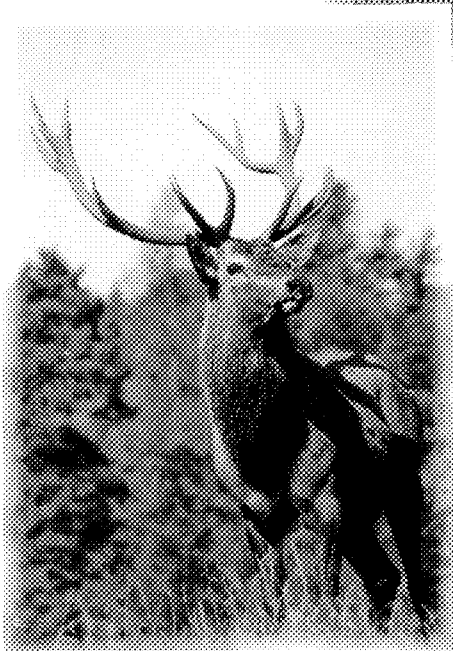
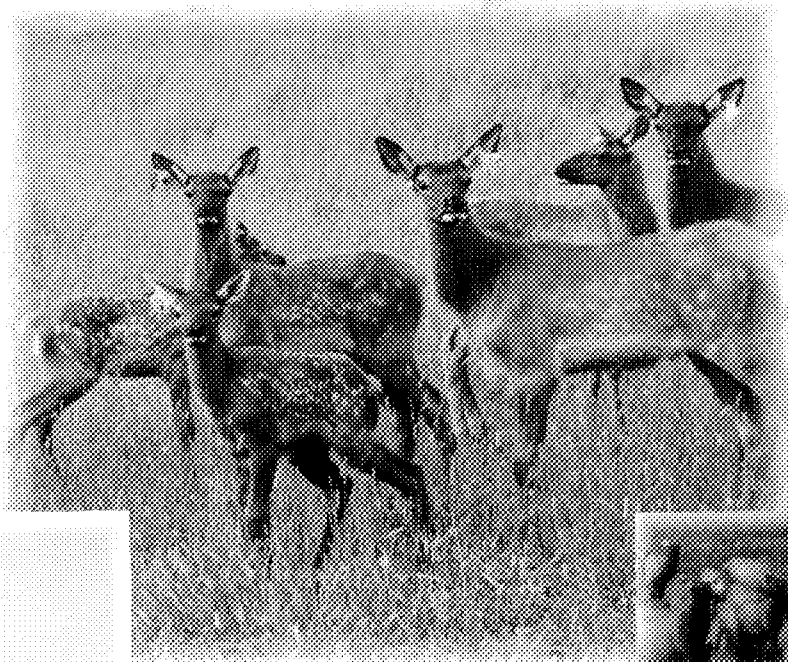


Code de pratiques recommandées  
pour le soin et la manipulation des

# Cerfs d'élevage (cervidés)



---

©Publication du Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada  
Imprimé, 1996

*On peut obtenir des exemplaires du Conseil de la venaison du Canada*

Conseil de la venaison du Canada

2219-E9, Gladwin Crescent

Ottawa (Ontario)

K1B 5N1

Téléphone (613) 733-8263

Télécopieur (613) 733-6161

Internet [carc-crac.ca](http://carc-crac.ca)

*Pour obtenir des renseignements sur l'élaboration des codes, veuillez écrire au*

Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC)

171, rue Slater, pièce 701, Édifice Vanguard

Ottawa (Ontario)

K1P 5H7

*Also available in English*

# Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des

# Cerfs d'élevage (cervidés)

## *Coordination*

Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada  
Comité canadien du CRAC sur les productions animales  
Comité d'experts du CRAC du bien-être et du comportement des animaux de ferme  
La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux

## *Comité d'examen*

La liste des participants se trouve à l'annexe 1.

## *Contributions financières*

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Conseil de la venaison du Canada

## *Image couverture*

Gracieuseté du Conseil de la venaison du Canada



# Table des matières

REMERCIEMENTS .....	v
PRÉFACE .....	vii
SECTION 1 INTRODUCTION .....	1
SECTION 2 ÉLEVEURS .....	3
2.1 Application du code .....	3
2.2 Compétences et responsabilités des éleveurs .....	3
2.3 Cruauté et négligence .....	3
2.4 Identification et dossiers .....	4
SECTION 3 SOINS DES ANIMAUX .....	4
3.1 Eau et aliments .....	4
3.2 Pâturages .....	5
3.3 Manipulation .....	6
3.3.1 Généralités .....	6
3.3.2 Manipulation des mâles .....	7
3.4 Contention .....	7
3.5 Reproduction .....	9
3.6 Mise bas et soins néonataux .....	9
3.7 Sevrage .....	10
3.8 Soins pour la santé du troupeau .....	10
3.9 Procédures chirurgicales et médication .....	11
3.10 Castration et vasectomie .....	11
3.11 Soin des bois .....	11
3.12 Encans .....	12
3.13 Abattage à la ferme .....	13
SECTION 4 INSTALLATIONS AGRICOLES .....	13
4.1 Logement et abri .....	13
4.2 Clôtures .....	14
4.3 Voies de passage .....	14

4.4	Installations de manipulation .....	14
4.5	Gestion des prédateurs .....	15
SECTION 5	TRANSPORT .....	15
5.1	Généralités .....	15
5.2	Transport vers une destination éloignée .....	16
5.3	Sujets gravides, inaptes et stressés .....	16
5.4	Chargement et déchargement .....	16
5.5	Véhicules et conteneurs .....	17
5.6	Exigences en matière d'espace .....	18
5.7	Ségrégation .....	18
5.8	Alimentation, abreuvement et repos .....	18
5.9	Précautions à prendre dans des conditions atmosphériques extrêmes .....	18
SECTION 6	ABATTAGE .....	19
6.1	Généralités .....	19
6.2	Déchargement .....	19
6.3	Manipulation .....	20
6.4	Corridors et couloirs inclinés .....	20
6.5	Installations d'attente .....	21
6.6	Manipulation spéciale des cerfs blessés, malades et estropiés .....	21
6.7	Étourdissement et abattage .....	21
SECTION 7	RECHERCHES .....	22
Annexe 1	Contributeurs .....	23
Annexe 2	Lignes directrices sur l'abattage non cruel des cerfs au moyen d'une arme à feu .....	24
Annexe 3	Maladies à déclaration obligatoire .....	25
Annexe 4	Transport des cerfs par camion .....	26
Annexe 5	Marche à suivre en cas d'urgence durant le transport .....	27
Annexe 6	Bibliographie et choix de lectures .....	28

## Remerciements

*Le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada désire exprimer sa reconnaissance envers les nombreux organismes et personnes qui ont pris part à la mise au point de ce code de pratiques en y contribuant de leur temps, points de vue et expertise. Il est l'aboutissement d'un travail d'équipe et d'une collaboration à l'échelle nationale.*





# Préface

Les codes de pratiques sont des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale sur le soin et le traitement des animaux de ferme. Ils renferment des recommandations sur le logement et les pratiques d'élevage des animaux de ferme, de même que sur le transport et la transformation.

Les codes, qui ne sont pas obligatoires, visent à favoriser l'adoption de saines pratiques d'élevage et de protection des animaux. Ils renferment des recommandations visant à aider les agriculteurs et autres exploitants du secteur de l'agriculture et de l'alimentation à évaluer leurs pratiques d'élevage et à tenter de les améliorer.

En 1980, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux a entrepris la coordination de projets de codes de pratiques régissant toutes les espèces d'animaux d'élevage en introduisant un *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulets du couvoir à l'abattoir*. Le ministre fédéral de l'Agriculture avait à l'époque apporté un soutien financier à l'entreprise.

Tous les codes sont élaborés par un comité formé de représentants de groupements agricoles, d'organismes de protection des animaux, de vétérinaires, de zootechniciens, des gouvernements fédéral et provinciaux, des secteurs agricoles connexes et de divers intéressés.

En 1993, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demandait au Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), par l'entremise

de son Comité canadien des productions animales et de son Comité d'experts du bien-être et du comportement des animaux de ferme, de se charger de la mise à jour des codes existants ou de l'élaboration de nouveaux avec la collaboration de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Une fois assuré d'un soutien financier d'AAC, le CRAC a officiellement accepté, en février 1995, de se charger de cette responsabilité.

Codes élaborés à ce jour:

Espèces	Code original	Code révisé
Volaille	1983	1989
Porc	1984	1993
Veaux de lait	1988	—
Visons d'élevage	1988	—
Renards d'élevage	1989	—
Vaches laitières	1990	—
Bovins de boucherie	1991	—
Moutons	1995	—

Pour en savoir plus long sur l'élaboration des codes, s'adresser au Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), 171, rue Slater, pièce 701, Édifice Vanguard, Ottawa (Ontario) K1P 5H7. Pour en obtenir des exemplaires, communiquer avec le groupe sectoriel national visé ou avec les organismes provinciaux particuliers.

## **Avertissement**

L'information contenue dans la présente publication est sujette à une révision périodique tenant compte des changements dans les pratiques d'élevage, les exigences et la réglementation gouvernementales. Aucun souscripteur ni lecteur ne devraient procéder selon cette information sans consulter les lois et règlements afférents ou sans obtenir les conseils professionnels appropriés. Quoique tous les efforts possibles aient été déployés pour veiller à l'exactitude des renseignements, le Comité d'examen ne doit pas être tenu responsable des pertes ou dommages causés par les erreurs, omissions, fautes typographiques ou mauvaises interprétations du contenu du code. En outre, le Comité nie toute responsabilité relative à quiconque, acheteur de la publication ou non, et à toute action ou omission faite par cette personne d'après le contenu de la présente publication.

## **Droits d'auteur**

Droits d'auteur © Canadian Agri-Food Research Council (CARC) Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC), 1996. Tous droits réservés.

# Section 1 ◇ Introduction

L'élevage commercial du cerf au Canada, y compris le wapiti, date de plus de 25 ans. Dans le passé, il s'agissait d'élevages sur une petite échelle; toutefois, au cours des dix dernières années, l'industrie a connu un essor important alors que les agriculteurs recherchaient des solutions de rechange rentables et écologiquement durables à l'agriculture traditionnelle. Les communautés indiennes et métisses en quête de moyens de subsistance convenant à leurs cultures ont également manifesté de l'intérêt.

Les espèces et le nombre de cerfs d'élevage varient d'une province à une autre. Ces animaux élevés au Canada peuvent avoir des antécédents différents: il peut par exemple s'agir de cerfs sauvages de première génération ou d'animaux élevés depuis des générations et importés d'autres pays. Actuellement, les espèces dont l'importance commerciale est la plus grande sont : le wapiti, le daim et le cerf noble. Le cerf de Virginie, le cerf mulot, le caribou et le sika sont élevés en plus petits nombres (tableau 1).

Les cerfs d'élevage sont principalement destinés à la vente comme sujets reproducteurs, pour la venaison (viande) et pour leurs bois de velours. Les cerfs sont élevés à des fins diverses selon divers systèmes de production. À l'heure actuelle, le wapiti, le cerf noble et le daim sont considérés comme pouvant le mieux s'adapter à l'élevage dans l'environnement canadien. Les besoins des autres espèces comme l'orignal, le cerf mulot et le caribou sont plus difficiles à satisfaire au moyen des méthodes d'élevage actuelles. Le présent code met l'accent sur les méthodes d'élevage des cerfs; il ne traite absolument pas de l'utilisation des cerfs pour les loisirs.

Les cerfs d'élevage ont des comportements et une physiologie qui sont le fruit de l'adaptation à leur environnement régional. Les espèces des régions tempérées et arctiques démontrent un cycle annuel de reproduction et un métabolisme marqués synchronisés par la photopériode (durée du jour). Ces adaptations permettent au cerf de survivre aux rigueurs de l'hiver et de tirer profit des brèves périodes de croissance de la végétation.

Les espèces commerciales communes (wapiti, cerf noble et daim) sont des espèces grégaires qui ont une alimentation mixte. D'autres espèces comme l'orignal, le cerf de Virginie et le cerf mulot ont tendance à avoir un comportement moins social et préfèrent le feuillage et les pousses tendres. Ces différences guident l'éleveur dans le choix des espèces, des installations de pâturage et des systèmes d'élevage.

L'industrie canadienne du cerf reconnaît la nécessité d'un code national de pratiques qui traite des questions de bien-être des animaux tout en tenant compte des exigences normales de la gestion agricole. Dans l'élaboration de ce code, les points suivants ont été considérés : 1) les besoins physiques et comportementaux des cerfs d'élevage; 2) leur traitement sans cruauté; 3) la sécurité des humains; 4) la facilité du traitement des animaux; et 5) la rentabilité de la ferme.

D'après les codes britanniques, les cinq «absences» suivantes sont reconnues comme des critères qui permettent d'évaluer comment le bien-être des animaux peut être amélioré :

- absence de faim et de soif
- absence d'inconfort thermique et physique

- absence de douleur, de blessure et de maladie
- absence d'anxiété inutile
- absence d'entraves aux modèles de comportement les plus normaux.

Le présent code de pratiques a été mis en oeuvre par l'industrie de l'élevage du cerf par suite d'un examen des codes de pratiques et des publications provenant d'un éventail de sources canadiennes et internationales (annexe 6). Les codes britannique et néo-Zélandais portant sur le cerf, le code de pratiques de l'Ontario Deer Farmers' Association et le code de la British Columbia Fallow Deer Association sur la production du daim ont été d'une importance particulière. Les observations formulées par des représentants du secteur agricole gouvernemental, des associations provinciales du secteur et des associations vétérinaires ainsi que par des particuliers et des groupes intéressés au soin et au bien-être des animaux ont également été considérées dans l'élaboration du document.

Après des démarches menées par le Conseil de la venaison du Canada auprès de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, un comité d'examen a été choisi afin qu'il apporte d'autres contributions et élabore le code.

Le processus de résolution des conflits a été établi dès le tout début. Il a été décidé que le présent code doit représenter le consensus auquel en sont venus les organismes participants sauf lorsque des réserves sérieuses sont indiquées en bas de page.

L'utilité du présent code dépend de tous ceux qui sont engagés dans sa promotion, son application et son développement futur.

**TABLEAU 1 : IL EXISTE ENVIRON 40 ESPÈCES DE CERVIDÉS DANS LE MONDE**

	Nom commun	Nom scientifique	Femelle	Jeune
<u>Cerf indigène</u>	Wapiti	<i>Cervus elaphus ssp</i>	Biche	Faon
	Orignal	<i>Alces alces</i>	Biche	Faon
	Cerf de Virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>	Biche	Faon
	Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>	Biche	Faon
<u>Cerf non indigène</u>	Cerf noble	<i>Cervus elaphus ssp</i>	Biche	Faon
	Daim	<i>Dama dama</i>	Biche	Faon
	Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>	Biche	Faon

## Section 2 ◇ Éleveurs

### 2.1 Application du code

2.1.1. Les recommandations du présent code de pratiques établissent des critères qui favorisent des normes élevées relatives au soin et au bien-être des animaux. Le code complète la réglementation gouvernementale qui régit, notamment, l'attribution de permis aux exploitations agricoles, la détermination des espèces qui peuvent être élevées, l'établissement des normes pour le confinement et les installations, les exigences d'étiquetage et de rapport, le transport, l'importation et l'exportation, le contrôle des maladies, l'abattage, l'accès aux plans d'eau et les densités de logement.

2.1.2 L'industrie canadienne du cerf reconnaît que le code est un document évolutif qui doit tenir compte des technologies changeantes, des découvertes scientifiques et de l'expérience cumulative de l'industrie.

### 2.2 Compétences et responsabilités des éleveurs

2.2.1 Toute personne qui travaille avec des cerfs doit comprendre et accepter qu'elle est responsable du bien-être des animaux qui lui sont confiés. Les employeurs ont l'obligation de bien former leurs employés sur la manipulation sans cruauté, l'utilisation du matériel et le soin des animaux et de veiller à ce qu'ils suivent ces principes en tout temps.

2.2.2 Avant de répartir les tâches, il faut bien informer le personnel sur les besoins élémentaires saisonniers des cerfs selon l'espèce, le sexe et l'âge des animaux sous sa garde. Une connaissance pratique du comportement du cerf, conjuguée à des installations appropriées, est nécessaire pour assurer la manipulation sans risque du cerf. Les méthodes de travail doivent être examinées et pratiquées pour assurer la compétence du personnel et garantir la sécurité.

2.2.3 Les signes d'un état de santé médiocre peuvent être difficiles à déceler. Le personnel doit être en mesure de reconnaître les signes comportementaux indicateurs de malaise ou de maladie et de consulter rapidement un vétérinaire s'il y a lieu.

2.2.4 Les éleveurs doivent se doter d'installations et de clôtures convenables (section 3).

### 2.3 Cruauté et négligence

2.3.1 Il est inacceptable que quiconque

- maltraite un animal confié à ses soins et à son attention;
- néglige un animal au point de lui infliger de la douleur, de la souffrance ou de la détresse;
- ne fournisse pas à un animal un approvisionnement suffisant d'aliments appropriés nécessaires au maintien de son poids vif dans une fourchette physiologique normale pour l'espèce, l'âge et le sexe et la période de l'année;

- enlève les bois de velours sans analgésie adéquate;
- abatte, enferme, manipule ou transporte tout animal de manière à lui causer inutilement de la douleur, de la souffrance ou de la détresse;
- garde en vie tout animal très atteint sur le plan physique ou psychologique à moins que ce dernier ne soit directement traité par un vétérinaire agréé.

2.3.2 Tous, particulièrement les gens du secteur de l'élevage du cerf, ont la responsabilité de signaler aux autorités compétentes les cas graves de négligence, de privation de soins de première nécessité, de cruauté ou d'agression.

2.3.3 L'ignorance des bonnes pratiques d'élevage ne constitue pas une excuse pour faire souffrir les animaux. Des accusations de mauvais traitements infligés à un animal peuvent être portées en vertu du *Code criminel du Canada* ou de lois provinciales.

## 2.4 Identification et dossiers

2.4.1 Il faut tenir des dossiers sur la santé et la production des cerfs. On doit attribuer à chaque animal un numéro d'identification unique et facile à lire. De nombreuses provinces ou associations appliquent une réglementation sur l'étiquetage et l'inventaire.

2.4.2 Parmi les dossiers utiles, il y a : le pédigrée, les documents d'acquisition ou de disposition, la date de naissance, la date et le poids au sevrage, la date et la nature de tout traitement ou médication, les antécédents d'accouplement et les dossiers sur les bois de velours.

2.4.3 L'identification permanente est requise comme preuve juridique de propriété.

2.4.4 L'industrie encourage la mise au point de moyens d'identification sans douleur.

# Section 3 ◇ Soins des animaux

## 3.1 Eau et aliments

3.1.1 Les cerfs sont habituellement élevés à l'extérieur sur des pâturages de culture ou indigènes.

3.1.2 Les cerfs doivent avoir accès à un approvisionnement suffisant d'eau fraîche. Dans les systèmes pastoraux extensifs, cette eau peut provenir d'une source, d'un cours d'eau naturel, d'un étang ou de la neige.

3.1.3 Les besoins énergétiques quotidiens varient considérablement selon l'âge, la race, le sexe, la saison, le stade du cycle de reproduction et les conditions environnementales.

3.1.4 Lorsqu'en raison des conditions environnementales, de la saison ou de la densité de logement, les cerfs ne sont pas en mesure de combler tous leurs besoins alimentaires quotidiens à partir des pâturages ou du parcours, il faut alors leur offrir des aliments.

3.1.5 Les aliments servis aux ruminants classiques conviennent généralement au cerf noble, au wapiti et au daim. L'orignal, le caribou, le cerf de Virginie et le cerf mullet peuvent exiger des régimes spéciaux. Les besoins spécifiques des cerfs en oligo-éléments peuvent être comblés par l'ajout de suppléments. Il est possible que les besoins des cerfs en minéraux comme le cuivre, le sélénium ou le cobalt diffèrent de ceux des moutons ou du bétail.

Ces besoins peuvent varier d'une espèce de cerf à l'autre.

3.1.6 Au cours de l'hiver, les cerfs diminuent leur consommation alimentaire et leur activité métabolique; ils devraient donc être en bonne condition avant l'hiver. Des rations équilibrées de bonne qualité sous forme de grains, de granulés ou de fourrages conservés doivent leur être fournies pendant cette saison. À mesure que la consommation alimentaire diminue, la demande en aliments très énergétiques s'accroît. Par contre, la suralimentation comporte des risques, notamment la dystocie (mise bas difficile).

3.1.7 La nécessité de compléter les approvisionnements des pâturages par des aliments pour animaux varie selon la saison et est plus élevée chez les animaux en croissance, les femelles en lactation et les mâles à la fin de l'hiver et au début du printemps.

3.1.8 Lorsque les animaux sont nourris en groupe, il est important de veiller (en accordant une attention particulière aux individus dominés) à ce que chacun obtienne une quantité suffisante d'aliments.

3.1.9 Toute modification à l'alimentation doit être progressive afin d'éviter les problèmes digestifs, ou, potentiellement, la mort.

3.1.10 La qualité des aliments doit être intacte. Les aliments inhabituels seront incorporés dans le régime uniquement lorsque les recherches auront prouvé qu'ils n'ont aucun effet néfaste sur la santé des animaux ni sur l'innocuité du produit final.

3.1.11 Il faut entreposer les aliments de façon appropriée afin de réduire la multiplication des moisissures et la contamination par les rongeurs, les oiseaux ou les insectes. La qualité des aliments, en particulier l'activité vitaminique, se détériore au cours de l'entreposage. Il faut observer les dates de péremption apposées par le fabricant.

3.1.12 Lorsqu'on fournit du foin engerbé, il est essentiel d'enlever la ficelle et l'enveloppe pour éviter que les sujets ne les ingèrent et ne tombent malades ou ne meurent ou qu'ils ne s'emmêlent dans celles-ci et ne s'infligent des blessures.

## 3.2 Pâturages

3.2.1 Les animaux au pâturage doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau en quantité et de qualité suffisantes. Le sel et les minéraux nécessaires doivent être mis à leur disposition.

3.2.2 Les densités de logement sont déterminées par les précipitations, la fertilité du sol, la composition de la végétation et l'intensité du broutage. Cette densité doit être ajustée pour que les cerfs se maintiennent en bonne condition.

- 3.2.3 Les animaux au pâturage doivent avoir accès à des abris naturels ou fabriqués pour se protéger contre les intempéries.
- 3.2.4 Bien que l'élevage des cerfs soit généralement considéré comme une production animale nécessitant peu d'intrants, on a parfois recours à des produits chimiques agricoles. Les engrais, les pesticides et les herbicides doivent être appliqués sur les pâturages au moment opportun et d'une manière qui ne présente aucun danger pour les animaux qui s'y trouvent ou pour les consommateurs des produits animaux.
- 3.2.5 Il faut surveiller tant les pâturages pour s'assurer de l'absence de plantes vénéneuses que les sources d'eau pour s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'algues bleu-vert, d'autres toxines ou organismes pathogènes. Le personnel doit communiquer avec l'organisme provincial approprié pour se renseigner sur les plantes vénéneuses et les problèmes de qualité de l'eau de sa région.
- 3.2.6 Les cerfs ne doivent pas avoir accès à des matières potentiellement dangereuses comme des piles au plomb, des câbles, des agrafes, des produits pétroliers ou des peintures au plomb.
- 3.2.7 Le recours aux pâturages en rotation est encouragé afin de maintenir la productivité des pâturages et lutter contre les parasites.
- 3.2.8 Les enclos de mise bas doivent être propres, bien drainés et à l'abri des perturbations. Les lieux de retraite fournissent de l'ombre et gardent les jeunes éloignés des clôtures.

### 3.3 Manipulation

#### 3.3.1 Généralités

- 3.3.1.1 Les cerfs doivent être manipulés doucement, avec calme et patience. Leur familiarisation à un âge précoce avec les installations de manipulation et les méthodes de conduite habituelles réduit les craintes.
- 3.3.1.2 Comme pour toutes les espèces de bétail, on recommande qu'un préposé expérimenté inspecte chaque jour les cerfs faisant partie d'un élevage intensif. Les cerfs nouvellement arrivés à la ferme doivent être laissés dans leur nouveau milieu pendant quelques jours avec le moins de perturbations possible, puis intégrés dans le troupeau avec soin. Dans les situations d'élevage extensif, il faut peser les avantages de la surveillance par rapport aux conséquences des perturbations.
- 3.3.1.3 Les cerfs sont souvent plus calmes lorsque l'éclairage est tamisé et leurs abris, couverts.
- 3.3.1.4 Les groupes importants de cerfs doivent être répartis en plus petits groupes d'au plus 10 à 15 sujets pour la manipulation au moment de leur entrée dans les enclos.
- 3.3.1.5 Le nombre de personnes appelées à manipuler les cerfs doit être le plus restreint possible. Il faut encourager les personnes à faire le moins de bruits inhabituels possible.



3.3.1.6 Une fois que les groupes ont été établis, les changements dans leur composition doivent être réduits au minimum. Dans la mesure du possible, les nouveaux animaux doivent être introduits en groupes plutôt qu'individuellement.

3.3.1.7 L'utilisation d'un chien pour le rassemblement des bêtes suscite de nombreuses questions. Les cerfs qui ne sont pas familiers avec les chiens peuvent s'affoler et se précipiter dans les clôtures. Le wapiti et même le cerf noble peuvent être dangereux pour les chiens. Bien que les chiens puissent protéger les petits cerfs tels les daims contre les prédateurs, il est possible que la familiarisation des cerfs avec le chien puisse réduire leur vigilance et leur agressivité naturelles à l'endroit des prédateurs. Si l'on utilise un chien, ce dernier doit être bien entraîné, avoir de l'expérience avec les cerfs et être étroitement surveillé.

3.3.1.8 Même s'il est possible de se procurer des animaux sauvages, les éleveurs doivent savoir que la transition à la captivité est source de stress, spécialement pour les cerfs adultes. Les animaux provenant d'un milieu sauvage peuvent demeurer particulièrement vulnérables aux blessures et aux maladies pendant plusieurs années.

### 3.3.2 Manipulation des mâles

3.3.2.1 Pendant la période du rut, les mâles peuvent être très dangereux et doivent être traités avec circonspection, en particulier les animaux élevés en milieu artificiel en raison de l'absence de peur chez ces sujets.

3.3.2.2 On recommande d'enlever les bois 1) pour éviter que les animaux ne s'infligent des blessures à eux-mêmes et ne blessent d'autres cerfs ou des humains 2) pour réduire les dommages aux installations et 3) pour leur faciliter l'accès aux systèmes de distribution des aliments et de l'eau.

3.3.2.3 Les mâles dépourvus de leurs bois et de leurs cornes doivent être gardés à l'écart des autres mâles, particulièrement pendant le rut.

## 3.4 Contention

3.4.1 Il est nécessaire de recourir à la contention pour des opérations comme l'étiquetage, l'enlèvement des bois de velours, la taille des sabots, l'enlèvement des piquants de porcs-épics et d'autres interventions.

3.4.2 Normalement, la contention mécanique est préférable. Les dispositifs de contention comme les cages, les couloirs et les chutes à bétail doivent être conçus et adaptés à la taille de chaque espèce. Il faut entretenir et réparer régulièrement cet équipement spécialisé, et le personnel touché doit connaître à fond son fonctionnement.

3.4.3 L'utilisation des agents d'immobilisation chimique disponibles actuellement est restreinte par la loi aux vétérinaires agréés et aux autres personnes autorisées.

3.4.4 On ne doit pas recourir à la contention chimique des cerfs dans des situations où ces derniers pourraient se blesser ou être désorientés ou laissés sans les soins d'un préposé (p. ex., près de l'eau courante, de boisés épais ou de pentes abruptes). Une fois immobilisés, les animaux doivent être gardés en station debout dans un endroit sec et plat et sous observation jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment récupéré pour éviter les risques de ballonnement, de régurgitation ou de blessure accidentelle. Les animaux qui récupèrent d'une immobilisation chimique ont un comportement étrange et peuvent être attaqués par leurs congénères.

3.4.5 L'électro-immobilisation est une méthode de contention efficace, mais elle ne réduit pas la douleur et peut être désagréable, surtout si elle est utilisée de façon répétée. On ne peut donc recommander l'électro-immobilisation avant qu'il ne soit démontré scientifiquement qu'elle est supérieure aux autres méthodes de contention.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'Association canadienne des vétérinaires et la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux estiment que l'utilisation de l'électro-immobilisation est inacceptable.

#### L'électro-immobilisation

L'électro-immobilisation (EI) consiste à faire passer un courant électrique pulsatif de faible voltage dans l'organisme. Les muscles squelettiques sont ainsi mis en spasme, ce qui rend l'animal incapable de bouger. Cette procédure diffère de l'électro-acupuncture, qui consiste à désensibiliser graduellement une région locale du corps à l'aide d'un courant électrique, ainsi que de l'électro-anesthésie, qui consiste à obtenir une anesthésie par l'application d'un courant électrique au cerveau.

L'EI n'est pas une forme d'anesthésie ou d'analgésie. Selon les électro-encéphalogrammes et d'autres preuves, les animaux soumis à l'EI sont tout à fait conscients et sensibles à la douleur. Chez le bétail et les moutons, des procédures douloureuses effectuées sous EI sont plus aversives que les procédures douloureuses elles-mêmes, ce qui laisse supposer que l'EI rend les procédures plus désagréables plutôt que moins désagréables. L'EI entraîne en outre une accélération du rythme cardiaque, la sécrétion d'hormones du stress comme le cortisol, et elle entrave la respiration. Cependant, dans certains cas, l'EI réduit la durée de manipulation parce que la paralysie immédiate et réversible qui en résulte permet de terminer les procédures plus rapidement que le fait la contention mécanique

### Systèmes de reproduction naturels

Le wapiti, le cerf noble et le daim ont un système de reproduction fondé sur un harem, c'est-à-dire que les mâles dominants règnent sur des groupes pouvant compter jusqu'à 20 femelles. Dans certains cas, le daim peut recourir à un système de parade en arène, dans lequel les mâles se font concurrence sur une arène d'exposition centrale. Dans la nature, les orignaux, les cerfs de Virginie et les cerfs muets parcourent de grandes distances au cours du rut, poursuivant les femelles et s'accouplant avec elles en séquence.

## 3.5 Reproduction

- 3.5.1 La perturbation des groupes de reproduction doit être réduite au minimum durant la période du rut.
- 3.5.2 On utilise souvent un seul mâle pour la monte afin de réduire la compétition et retracer la généalogie. Lorsque l'on a recours à plusieurs mâles, il est essentiel de prévoir un espace suffisant pour réduire les confrontations le plus possible.
- 3.5.3 Les mâles appartenant à des sous-espèces et à des hybrides plus imposants ne doivent pas être accouplés à des femelles qui sont considérablement plus petites et qui n'ont pas au moins une fois élevé un petit avec succès.
- 3.5.4 Lorsqu'on a recours à l'insémination artificielle, on doit s'équiper de dispositifs de contention appropriés pour que l'opération soit facile et réussie. La synchronisation de l'oestrus, la transplantation des embryons et l'insémination intra-utérine sont considérées dans certaines lois provinciales comme des actes vétérinaires et, dans

ce cas, doivent être effectuées par des vétérinaires agréés (section 3.9).

- 3.5.5 Les femelles doivent être nourries de manière à ce que leur condition soit optimale juste avant la reproduction. Les besoins alimentaires sont généralement faibles au début de la gestation, mais ils augmentent considérablement dans les dernières étapes de celle-ci et doublent pratiquement pendant la lactation.
- 3.5.6 Pour réduire au minimum les difficultés de mise bas (dystocie), les femelles ne doivent être ni obèses ni trop maigres au moment de la parturition. L'exercice régulier semble réduire les problèmes de mise bas.

## 3.6 Mise bas et soins néonataux

- 3.6.1 Les femelles gravides doivent se familiariser avec l'aire de mise bas, aussi recommande-t-on de les y placer au moins plusieurs semaines avant la parturition. Les pâturages doivent être bien pourvus de fourrages de qualité, d'eau et d'abris contre le soleil intense et les intempéries. Les aires de mise bas doivent être éloignées de toute agitation potentielle mais à proximité des installations. Des personnes que les femelles connaissent bien doivent exercer une surveillance discrète plusieurs fois par jour.
- 3.6.2 Bien que les complications à la mise bas soient peu fréquentes, les femelles qui ont une parturition laborieuse doivent recevoir de l'aide d'un personnel compétent qui utilise les techniques vétérinaires acceptées.

- 3.6.3 Une femelle qui a reçu de l'aide ou qui a été dérangée pendant la mise bas peut abandonner son nouveau-né. Il faut donc prévoir un plan d'urgence pour l'élevage artificiel des faons.
- 3.6.4 Les nouveaux-nés doivent consommer du colostrum (substitut laitier ou artificiel) dans les 12 heures suivant leur naissance pour obtenir les nutriments et les anticorps essentiels à leur survie. Les faons élevés artificiellement doivent avoir accès à des aliments appétents, à du fourrage frais et à de l'eau propre et fraîche, et être inspectés chaque jour au moment de l'alimentation afin de dépister les signes de diarrhée, de constipation et de toux.
- 3.6.5 Bien que l'on puisse utiliser des véhicules pour la sécurité lorsqu'on étiquette les jeunes ou lorsqu'on aide les femelles, il faut généralement éviter de se servir de machines bruyantes dans les enclos de mise bas ou à proximité.
- 3.7 **Sevrage**
- 3.7.1 Chez les cerfs sauvages, on observe un affaiblissement graduel du lien maternel au cours du rut, et la rupture finale a lieu avant la saison de reproduction suivante. Chez la plupart des espèces de cerfs, le rôle nutritionnel du lait est minime après 100 jours de lactation.
- 3.7.2 Le sevrage peut avoir lieu avant ou après la saison de reproduction (>100 jours). Il ne faut pas sevrer les jeunes nés tardivement avant que 45 jours ne se soient écoulés après leur naissance.
- 3.7.3 La méthode préférée de sevrage des jeunes consiste à les laisser sur leur pâturage habituel et à enlever 15 à 20 % des femelles chaque jour au cours d'une période d'une semaine (sevrage par intervalles). Normalement, on cesse de donner des suppléments aux femelles pour aider au tarissement du lait.
- 3.7.4 Les faons sevrés doivent avoir accès à du fourrage de bonne qualité ou à une ration commerciale ainsi qu'à de l'eau fraîche. Il faut exercer une surveillance quotidienne.
- 3.8 **Soins pour la santé du troupeau**
- 3.8.1 Les animaux et les installations doivent être inspectés régulièrement.
- 3.8.2 Un programme exhaustif de soins de santé pour le troupeau doit être élaboré en consultation avec un vétérinaire.
- 3.8.3 Les animaux blessés et malades doivent être traités rapidement, ou si le traitement est inutile, il faut les abattre sans cruauté (annexe 2). Il est à noter que les sujets d'espèces grégaires peuvent subir du stress lorsqu'ils sont isolés.
- 3.8.4 On doit disposer des animaux morts immédiatement et de façon appropriée conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Des examens post-mortem doivent être effectués dans tous les cas de mortalité afin de surveiller la santé du troupeau.
- 3.8.5 Il faut signaler immédiatement à un vétérinaire toute manifestation ou tout cas suspect d'une maladie à déclaration obligatoire (annexe 3) selon ce qui est défini dans la *Loi sur la santé des animaux*. S'il y a confirmation de maladie,

l'exploitant, le préposé à la manipulation des animaux ou le propriétaire des installations doit immédiatement mettre en oeuvre les mesures précisées dans la *Loi sur la santé des animaux*.

### 3.9 Procédures chirurgicales et médication

3.9.1 Peu de médicaments d'usage courant sont homologués en vue de leur administration chez les cerfs.

3.9.2 Il faut tenir les dossiers médicaux appropriés et se conformer strictement aux délais d'attente (généralement consignés seulement pour le bétail et les moutons) ou observer des délais plus longs.

3.9.3 Seuls les vétérinaires agréés peuvent exécuter des procédures chirurgicales. Il est possible que les lois provinciales ayant trait à la médecine vétérinaire précisent certaines chirurgies mineures qui peuvent être exécutées par un personnel non vétérinaire.

### 3.10 Castration et vasectomie

3.10.1 Il est rare que l'on procède à la castration chez les cerfs, et cette pratique n'est généralement pas recommandée, car elle perturbe les cycles naturels et ralentit la croissance musculaire. Cependant, les exploitations spécialisées dans l'élevage du daim peuvent tirer avantage de marchés de venaison hors-saison grâce aux animaux châtrés. Il peut être nécessaire de vasectomiser les mâles du cerf noble pour prévenir les changements génétiques dans les populations sauvages de wapiti, au cas où certains sujets s'échapperaient. La vasectomie n'a pas d'effet sur le cycle de croissance des bois.

3.10.2 La castration chirurgicale doit être pratiquée dans les quelques jours suivant la naissance.

### 3.11 Soins des bois

3.11.1 Outre qu'ils représentent une menace pour le personnel, les mâles pourvus de bois durs peuvent souvent causer des dommages aux clôtures et aux installations et risquent de se blesser eux-mêmes. Les bois durs doivent être enlevés avant le rut pour protéger les autres animaux et les préposés à la manipulation. Il n'est pas nécessaire d'anesthésier les animaux, mais on doit restreindre adéquatement leurs mouvements. Il faut prendre soin d'utiliser une scie aiguisée et d'enlever les bois sans endommager les chevilles osseuses.

3.11.2 L'éboutonnage des faons par un vétérinaire d'expérience peut empêcher la croissance des bois en permanence.

3.11.3 On enlève les bois de velours principalement chez le cerf noble, le wapiti, le sika et le caribou. Lorsqu'on décide d'enlever les bois de velours, il faut prendre toutes les mesures de précaution possibles pour réduire au maximum le stress et faire en sorte de maintenir les normes les plus élevées possible de soins et de bien-être des animaux.<sup>2, 3</sup>

---

<sup>2</sup> La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) est d'avis que la pratique de l'enlèvement des bois de velours est à proscrire du point de vue éthique et que les techniques utilisées n'ont pas encore été perfectionnées ni appliquées à l'échelle mondiale de façon à prévenir le stress inutile pour l'animal. Par conséquent, la FSCAA n'accepte pas que les bois de velours soient enlevés pour d'autres raisons qu'à des fins vétérinaires.

<sup>3</sup> Le Comité d'examen reconnaît que l'enlèvement des bois de velours fait partie intégrante de certains secteurs de l'élevage du cerf. Reconnaisant ce fait, le Comité d'examen souhaite que l'opération soit effectuée de la façon la moins cruelle possible.

#### 3.11.4 Particularités :

- L'enlèvement des bois de velours doit avoir lieu sous supervision vétérinaire.
- On ne tentera pas l'intervention lorsque les températures sont très froides ou très chaudes afin d'éviter de causer inutilement du stress aux animaux et des dommages au velours.
- On doit utiliser des méthodes efficaces de contention.

Il faut bander les yeux des animaux pour que ceux-ci subissent le moins de stress possible. Lorsqu'on a recours à la contention chimique, il est utile de bander les yeux des animaux pour empêcher la stimulation visuelle aléatoire et protéger la surface des yeux contre la déshydratation et l'abrasion.

- La douleur doit être atténuée. On procédera à un blocage circulaire autour de la base des chevilles osseuses plutôt qu'à un blocage nerveux local. Il faut attendre au moins cinq minutes pour l'induction du bloc plexique avant de procéder.
- Les saignements sont contrôlés en utilisant correctement des garrots ou des produits coagulants.
- Les bois doivent être coupés à une distance d'au moins 2 cm au-dessus de la couronne des chevilles osseuses.

3.11.5 Il est recommandé de mettre sur pied un programme national de formation sur l'enlèvement des bois de velours afin qu'on en

viene à un consensus sur les normes d'enlèvement sans cruauté et qu'on fasse en sorte que les vétérinaires et les éleveurs de cerfs soient familiarisés avec les méthodes modernes d'enlèvement sans cruauté des bois de velours.

3.11.6 On doit offrir aux mâles à qui l'on a enlevé les bois de velours un accès illimité à de l'ombre, à un abri et à de l'eau fraîche. Il faut surveiller ces animaux pour déceler les signes d'infection ou de myiase.

3.11.7 Lorsque les animaux montrent des signes anormaux après la période de récupération normale, il faut consulter un vétérinaire.

#### Développement et utilisation des bois

Les bois sont des appendices osseux qui se développent à partir des chevilles osseuses de l'os frontal et qui tombent chaque année. On définit le bois de velours comme le bois en croissance, richement irrigué de vaisseaux sanguins et de nerfs et recouvert d'une peau intacte couverte de poils fins. Les bois durs tombent chaque année juste avant le développement du nouveau bois de velours à partir des chevilles osseuses.

Le bois de velours est un produit prisé en médecine orientale traditionnelle et constitue maintenant un supplément d'aliment naturel offert sur le marché nord-américain. Il représente un produit d'importance commerciale de l'élevage de plusieurs espèces de cerfs.

### 3.12 **Encans**

3.12.1 Les encans tenus grâce à des documents vidéo, par satellite ou à la ferme sont recommandés parce qu'il réduisent au minimum le transport et la manipulation.

3.12.2 Lorsqu'on procède à des encans d'animaux vivants, les installations d'exposition et de manipulation doivent être conçues de façon à assurer la sécurité des sujets offerts en vente et à garantir que le personnel affecté est compétent.

### 3.13 **Abattage à la ferme**

3.13.1 On encourage la mise au point d'installations mobiles d'abattage à la ferme, car elles évitent le stress dû au transport.

3.13.2 Les installations mobiles d'abattage doivent être utilisées conformément aux principes établis pour les installations permanentes (section 5).

3.13.3 L'abattage des animaux pour consommation personnelle doit être effectué sans cruauté, de préférence à l'aide d'une arme à feu (annexe 2), par une personne compétente. Il ne faut pas suspendre les animaux ni pratiquer d'incisions sur eux de quelque façon avant qu'ils n'aient été abattus ou rendus inconscients, sauf pour des motifs religieux par une personne qualifiée.

## Section 4 Installations agricoles

### 4.1 **Logement et abri**

4.1.1 Les cerfs doivent avoir accès à des abris naturels ou fabriqués qui les protègent contre les fluctuations des conditions atmosphériques.

4.1.2 Les abris doivent être situés de façon à offrir protection contre les effets néfastes d'événements naturels comme les inondations saisonnières. Les matériaux de construction, y compris les agents de conservation et les peintures auxquels les cerfs ont accès, ne doivent pas contenir de produits chimiques qui leur sont nuisibles ou qui peuvent contaminer les produits destinés à la consommation humaine.

4.1.3 Les cerfs ne doivent pas avoir accès aux installations électriques. Celles-ci doivent être conformes aux codes provinciaux.

4.1.4 Les bâtiments fermés doivent être suffisamment ventilés sans toutefois qu'il y ait de courants d'air.

4.1.5 L'accès aux aliments et à l'eau doit être suffisant pour éviter la compétition. Dans chaque groupe, les cerfs doivent jouir d'une liberté de mouvement suffisante pour pouvoir se tenir debout et se coucher confortablement. Le sol des étables et des corridors de manipulation doit toujours offrir une bonne prise et être gardé propre et sec.

4.1.6 Les corridors de manipulation et les logettes doivent être dépourvus de bords coupants et de saillies susceptibles de causer des blessures au personnel et aux animaux.

4.1.7 Si nécessaire, des abris doivent être prévus pour séparer et protéger des autres sujets les animaux blessés, orphelins ou malades.

## 4.2 Clôtures

4.2.1 Les clôtures doivent être bien conçues et bien entretenues. On doit les vérifier après les tempêtes de neige et de vent.

4.2.2 Les clôtures de contour doivent empêcher les cerfs de s'échapper de la ferme et, également, prévenir l'entrée de cerfs sauvages ou de prédateurs dans l'exploitation.

4.2.3 On choisira des matériaux et des techniques de construction des clôtures qui sont les moins susceptibles de blesser les animaux. Il ne faut pas utiliser de fil barbelé à moins de vouloir éloigner des prédateurs; dans ce cas, on l'installera à l'extérieur des poteaux de la clôture de contour ou on s'en servira comme fil de base dans la construction d'une clôture de maille. Le fil utilisé comme clôture de contour doit être attaché à l'intérieur des poteaux de la clôture.

4.2.4 Les clôtures électrifiées ne conviennent que pour les clôtures intérieures.

## 4.3 Voies de passage

4.3.1 Il faut construire les voies de passage reliant les pâturages aux installations de manipulation de

manière à permettre un déplacement facile du troupeau et à éviter le stress et les blessures inutiles.

4.3.2 On construira les voies de passage de manière à ce que les poteaux soient situés à l'extérieur du fil de la clôture. Un maillage assombrissant, des clôtures pleines ou certaines autres barrières visuelles sont essentiels aux points critiques et à l'entrée des installations de manipulation.

4.3.3 Il faut fixer les barrières de manière à empêcher les animaux de se glisser en-dessous et de les soulever hors de leurs charnières. On attachera le fil métallique contre l'intérieur de la barrière plutôt qu'à l'extérieur. Dans la mesure du possible, on évitera les déplacements d'animaux près des barrières situées sur le périmètre et la pression sur ces dernières.

4.3.4 Afin de prévenir la fuite des animaux, il est recommandé d'utiliser des barrières à double pourtour, en particulier aux principaux points d'accès. Elles doivent être fermées à clé afin de prévenir le vandalisme et le vol.

## 4.4 Installations de manipulation

4.4.1 Les fermes d'élevage de cerfs doivent disposer d'installations de manipulation appropriées qui permettent une manipulation facile et sans risque des cerfs.

4.4.2 Les murs, les plafonds, les barrières et les portes doivent être lisses et exempts de toute protubérance et saillie acérée ou d'ouverture qui pourraient causer des blessures aux cerfs.



- 4.4.3 Le plancher des installations doit être doté d'un drainage libre et présenter une bonne adhérence, et être gardé aussi propre et sec que possible afin d'éviter les blessures, l'inconfort ou les risques pour la santé des animaux.
- 4.4.4 Les surfaces des installations de manipulation doivent permettre un nettoyage et une désinfection faciles.
- 4.5 **Gestion des prédateurs**
- 4.5.1 Les éleveurs doivent consulter les agents de conservation locaux pour identifier les prédateurs potentiels propres à la région et pour prévoir des mesures de protection.
- 4.5.2 L'installation d'un fil barbelé ou d'un fil électrique à l'extérieur de la clôture de contour, à 15 centimètre ou moins du sol, ou au haut de la clôture, découragera les prédateurs de creuser sous la clôture ou de passer par dessus.
- 4.5.3 Les ouvertures dans la bande inférieure de 0,6 mètre de hauteur d'une clôture de treillis doivent être suffisamment petites pour empêcher l'entrée des prédateurs potentiels.

## Section 5 Transport

- 5.1 **Généralités**
- 5.1.1 Mis dans une nouvelle situation ou un nouveau milieu, les cerfs normaux et en bonne santé sont alertes et curieux; cependant, ils peuvent hésiter à se déplacer dans un environnement nouveau. Il faut éviter les mouvements brusques, les bruits et la lumière soudaine (section 3.3).
- 5.1.2 Les personnes qui manipulent ou transportent les cerfs doivent être bien formées et au courant des questions de comportement et de bien-être des cerfs. Elles doivent se conformer au règlement d'application de la *Loi sur la santé des animaux* (annexe 4).
- 5.1.3 Les expéditeurs ont la responsabilité d'embaucher des transporteurs qualifiés. Ces derniers ne doivent être embauchés que si 1) ils ont démontré qu'ils font preuve de responsabilité dans la manipulation des cerfs et 2) ils utilisent des véhicules bien équipés.
- 5.1.4 Le chauffeur est responsable du soin et du bien-être des cerfs durant l'utilisation du véhicule ainsi qu'au cours du chargement et du déchargement. Il incombe aux employeurs de s'assurer que les chauffeurs sont bien formés et qu'ils savent comment prendre soin des cerfs et les manipuler.
- 5.1.5 Il faut vérifier chaque chargement au cours des 20 premières minutes suivant le chargement ainsi que toutes les 4 heures par la suite.

- 5.1.6 Pour transporter des cerfs du point de départ à la destination finale, on doit emprunter la route la plus directe et la plus appropriée et effectuer le trajet dans les plus brefs délais possible.
- 5.1.7 Le chauffeur doit démarrer, conduire et arrêter le véhicule aussi doucement que possible et éviter les virages prononcés.
- 5.2 **Transport vers une destination éloignée**
- Pour le bien-être de l'animal et pour garantir que la lactation se poursuivra avec les saisons, les femelles gravides ne doivent pas être transférées entre l'hémisphère nord et l'hémisphère sud.
- 5.3 **Sujets gravides, inaptes et stressés**
- 5.3.1 Avant le transport, les animaux doivent être en bonne condition physique et en santé. On ne doit accepter pour le transport aucun cerf malade, blessé, estropié, fatigué ou qui ne peut être transporté sans que cela lui cause des souffrances inutiles.
- 5.3.2 Sauf en cas d'urgence, on ne doit pas transporter:
- des cerfs inaptes;
  - des femelles gravides 1) 14 jours ou moins avant la date de mise bas ou 2) 30 jours ou moins avant la date de mise bas, si la durée du transport doit excéder 6 heures;
  - les femelles allaitant un jeune de moins de 4 semaines (les jeunes peuvent être transportés séparément des femelles sur de courtes distances);
  - en période précédant le rut, les animaux sevrés séparés de leur mère depuis deux semaines ou moins;
- les cerfs ayant leurs bois de velours dont les chevilles osseuses saignent ou ne sont pas entièrement cicatrisées ou les sujets dont on a enlevé les bois de velours depuis moins de 48 heures.
- 5.3.3 Si un animal se blesse, tombe malade ou est estropié pendant le transport, on l'amènera à l'endroit approprié le plus près pour y être traité et on le gardera à l'écart des autres animaux. En cas d'accident, on agira immédiatement pour réduire au maximum les souffrances. On consultera un vétérinaire. Le bien-être des animaux doit avoir préséance sur les considérations économiques.
- 5.3.4 Il est essentiel de faire preuve de bienveillance et de bons sens lorsqu'on est obligé de déplacer un animal stressé. On traitera chaque animal avec beaucoup de patience et on le laissera se reposer au besoin pour éviter l'épuisement.
- 5.4 **Chargement et déchargement**
- 5.4.1 Les cerfs doivent être chargés et déchargés de manière à éviter les blessures et les souffrances. On doit disposer d'installations de chargement bien conçues et entretenues afin de permettre le mouvement facile et sans risque des cerfs.
- 5.4.2 Les rampes et les couloirs inclinés doivent être résistants et pourvus de côtés solides, et leur plancher doit être antidérapant. Un bon éclairage uniforme permet une circulation fluide des animaux. Il ne doit y avoir aucun espace entre la rampe, ses parois et le véhicule. Les côtés de la rampe doivent être suffisamment élevés pour empêcher les cerfs de sauter par-dessus.

- 5.4.3 Les rampes doivent être exemptes de protubérances et de saillies acérées.
- 5.4.4 Les portes du véhicule et les portes intérieures doivent être assez grandes pour permettre aux cerfs de les franchir facilement sans se meurtrir ni se blesser.
- 5.5 **Véhicules et conteneurs**
- 5.5.1 Définitions :
- véhicule : tout moyen de transport des cerfs, y compris les camions, les semi-remorques, les wagons, les navires et les avions.
  - conteneur: caisse ou cage construite pour l'expédition du bétail et pouvant être transportée indépendamment d'un mode de transport à un autre.
- 5.5.2 Les véhicules utilisés pour le transport des cerfs doivent permettre un chargement et un déchargement faciles et garantir la sécurité des animaux et du personnel durant le transport.
- 5.5.3 Les cerfs ne doivent être chargés que dans des véhicules propres et désinfectés.
- 5.5.4 Les véhicules ou les conteneurs servant au transport des cerfs doivent être entièrement entourés de parois, munis d'un plancher et d'un plafond qui doivent être solides et sécuritaires, et exemptes de saillies ou de protubérances acérées.
- 5.5.5 Le plancher doit être antidérapant. On recommande d'y épandre du sable, de la sciure ou de la paille. On prendra des dispositions pour assurer l'évacuation et l'absorption de l'urine et des fèces.
- 5.5.6 Le véhicule doit être construit de façon à empêcher qu'une partie quelconque du corps des animaux ne fasse saillie à l'extérieur de ce dernier.
- 5.5.7 Les véhicules doivent être munis de portes qui se ferment de façon étanche et sécuritaire à l'aide d'un système de verrouillage inviolable.
- 5.5.8 Les véhicules doivent être construits de manière à assurer une ventilation adéquate en tout temps tout en évitant les courants d'air. Il faut prendre des dispositions pour empêcher l'introduction des gaz d'échappement du véhicule dans la partie contenant les cerfs.
- 5.5.9 Les véhicules et les conteneurs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque chargement.
- 5.5.10 Le véhicule servant au transport des cerfs doit être en excellente condition et satisfaire entièrement aux lois provinciales sur la circulation routière.
- 5.5.11 Il ne doit y avoir aucun espace libre entre les portes intérieures et les parois ou entre les portes et le plancher qui pourrait permettre à un cerf de rester prisonnier sous la porte.
- 5.5.12 Les conteneurs doivent être bien conçus, construits et étiquetés avec tous les détails, notamment l'espèce, et afficher des instructions claires pour l'alimentation et la conduite. Ils doivent être solidement fixés aux véhicules afin d'empêcher qu'ils ne se déplacent durant le trajet. Les conteneurs servant au transport des cerfs doivent être inclinés le moins possible à toutes les étapes du chargement et du déchargement.

5.5.13 Le transport des cerfs par avion doit également être conforme à la Réglementation du transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international. On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant à : Adjoint aux publications, ATAI, 2000, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 2R4.

## 5.6 Exigences en matière d'espace

5.6.1 Dans un véhicule ou un conteneur, l'espace doit être suffisant pour éviter que les cerfs ne soient entassés à un point tel qu'il est probable qu'ils subiront des blessures ou des souffrances.

5.6.2 Chaque animal doit pouvoir se tenir debout en position normale et bouger confortablement la tête sans toucher le plafond ni le toit du véhicule ou du conteneur. Les cerfs doivent pouvoir se coucher confortablement tous en même temps.

5.6.3 À titre de guide, pour vous conformer au point 5.6.2, multipliez la longueur par la largeur de l'espace occupé par un animal couché et divisez le résultat par la superficie chargeable du camion ou du conteneur pour obtenir le nombre d'animaux à charger. Réduisez un peu ce chiffre pour les longs trajets ou les trajets par temps chaud.

## 5.7 Ségrégation

5.7.1 On répartira les cerfs selon l'espèce, la taille, le sexe, l'âge et le groupe social ou la compatibilité.

5.7.2 Un mâle en rut ou possédant des bois durs doit être séparé de tous les autres animaux. Les mâles ayant des bois de velours ne doivent normalement pas être transportés.

5.7.3 Lorsque le véhicule n'est pas plein, les cerfs doivent être séparés dans des enceintes plus petites afin que les animaux et le véhicule soient stables. La taille de chacun des groupes ne doit pas dépasser 15 individus (section 3.3.1.4).

## 5.8 Alimentation, abreuvement et repos

5.8.1 On conseille d'alimenter et d'abreuver les animaux avant leur chargement.

5.8.2 Si le trajet doit durer plus de 24 heures, les transporteurs doivent utiliser des véhicules équipés pour fournir un espace de repos suffisant, de l'eau et du foin. On peut fournir de l'eau au cours du transport en arrosant les animaux à l'aide d'un boyau et en mouillant leur foin à toutes les 4 heures. Cette technique rafraîchira en outre les cerfs par temps chaud.

## 5.9 Précautions à prendre dans des conditions atmosphériques extrêmes

5.9.1 Les cerfs doivent être protégés contre les vents froids pendant le transport. Dans le cas des jeunes de moins de quatre (4) semaines, on leur fournira également de la litière propre et sèche.

5.9.2 Lorsque la température ambiante excède 30° C, il ne faut pas transporter les cerfs à moins de prendre des dispositions spéciales pour les rafraîchir (p. ex. arrosage régulier des animaux à l'aide d'un boyau, air climatisé ou installation de glace là où l'écoulement de l'air rafraîchira le conteneur). Il faut réduire le plus possible les manipulations et diminuer la densité de

chargement. On doit prévoir en tout temps un écoulement d'air approprié exempt de gaz d'échappement afin d'assurer le confort des cerfs.

5.9.3 Par temps chaud et humide, le transporteur doit tenter d'établir un horaire de transport qui aura lieu durant la nuit et à l'aurore. Le conducteur doit planifier son trajet de façon à éviter les bouchons de circulation et réduire au minimum le temps d'arrêt du véhicule. Le véhicule ne doit pas être stationné en plein soleil.

5.9.4 En cas de délais imprévus, on appliquera la marche à suivre en cas d'urgence (annexe 5). De plus, on communiquera avec l'expéditeur ou le destinataire. Il incombe au propriétaire de déterminer les sites éventuels de déchargement d'urgence et l'aide à obtenir.

## Section 6 ◇ Abattage

### 6.1 Généralités

6.1.1 Tous les exploitants d'abattoirs sont pleinement responsables de la manipulation sans cruauté des cerfs sur les lieux de leur exploitation.

6.1.2 En vertu de la législation fédérale et provinciale, il incombe aux inspecteurs de s'assurer que les cerfs sont manipulés sans cruauté.

6.1.3 Les manipulations et traitements cruels tels que la surpopulation, l'exposition inconsidérée aux intempéries ou d'autres circonstances qui entraînent des souffrances inutiles doivent être signalés immédiatement tant à la direction de l'abattoir qu'aux autorités d'inspection.

6.1.4 Il convient d'examiner les possibilités de procéder à un abattage à la ferme (section 3.13).

### 6.2 Déchargement

6.2.1 Les aires de déchargement doivent être gardées propres et désinfectées.

6.2.2 Il faut prévoir des installations de déchargement antidérapantes qui ne causeront pas de blessures aux animaux.

6.2.3 Il faut toujours mettre les véhicules vis-à-vis des quais. On doit prévoir des quais de hauteurs différentes ou des rampes pouvant s'ajuster à des véhicules de hauteurs diverses pendant le déchargement. Il ne doit y avoir aucun vide non protégé entre le véhicule et le quai (plancher et côtés).

6.2.4 Il est préférable que la rampe ou le quai soient pourvus d'une surface plane.

6.2.5 On procédera au déchargement le plus tôt possible après l'arrivée du véhicule de transport. Le conditionneur, le camionneur et le producteur doivent se consulter de manière à éviter tout retard inutile.

6.2.6 Les cerfs peuvent hésiter devant des ombres contrastantes, des rais de lumière brillante et des changements dans la surface du sol. Les aires de réception doivent être dotées d'un éclairage approprié et uniforme.

6.2.7 Le meilleur moyen de manipuler les "animaux couchés" (incapables de se déplacer même avec de l'aide) est de les abattre ou de les étourdir dans le véhicule, de les en retirer et de les saigner avant qu'ils ne reprennent conscience. Une autre façon consiste à les décharger immédiatement au moyen d'une civière, d'une cage ou de matériel du genre, si ce matériel est bien construit et si la conception du véhicule et la taille de l'animal permet de déplacer ce dernier sans douleur ou souffrances inutiles.

6.2.8 Il est interdit de traîner des animaux conscients.

### 6.3 Manipulation

6.3.1 Les cerfs doivent être conduits dans les installations avec patience et aussi calmement que possible pour réduire le stress et le risque de blessure ainsi que pour rendre l'opération plus sûre et efficace. Il faut prévoir suffisamment de temps pour permettre de satisfaire aux exigences de l'abattoir sans mettre de pression sur les cerfs ni sur les manipulateurs.

6.3.2 Le contraste entre les zones d'ombre et de lumière exerce un effet sur les cerfs; il faut donc faire en sorte que la lumière artificielle ou la lumière naturelle ne projettent pas d'ombre sur le passage des animaux. La présence de dispositifs de drainage sur le plancher occasionne également des contrastes; il est donc recommandé, dans les installations nouvelles ou rénovées, d'installer les drains de façon à ce que les animaux aient à les croiser le moins possible.

6.3.3 Il ne faut jamais utiliser de bâton, de canne ou d'aiguillon électrique sur les cerfs. Par mesure de sécurité, on peut recourir à du personnel au moment de manipuler les cerfs agressifs ou de grande taille.

6.3.4 Les cerfs doivent être gardés à l'écart des autres espèces d'animaux destinés à l'alimentation. Tout animal qui pose un danger pour les autres cerfs doit être immédiatement mis à l'écart.

### 6.4 Corridors et couloirs inclinés

6.4.1 Le plancher de tous les corridors et couloirs inclinés doit avoir une surface rigide, bien drainée et rayée ou traitée dans le but d'empêcher les animaux de glisser; son inclinaison doit être légère pour offrir une bonne prise.

6.4.2 Lorsqu'ils se trouvent dans une impasse, les cerfs se sentent prisonniers et hésitent à avancer. Il faut qu'ils aient devant eux une voie libre.

6.4.3 Il est utile de munir les couloirs inclinés et les rampes de côtés solides.

6.4.4 Tous les couloirs inclinés et les rampes doivent être pourvus de côtés assez élevés pour empêcher les animaux de s'échapper, de tomber ou de sauter par dessus.

6.4.5 On doit éviter les objets faisant saillie, comme les clous et les boulons, qui pourraient infliger des blessures.

## 6.5 Installations d'attente

6.5.1 On fournira des enclos assez grands et en nombre suffisant pour éviter l'entassement des sujets, pour permettre leur séparation nécessaire et pour qu'ils puissent se coucher.

6.5.2 Le plancher des enclos doit avoir une surface dure, bien drainée et rayée ou traitée dans le but d'empêcher les animaux de glisser; leur inclinaison doit être légère pour offrir une bonne prise. Dans les cellules d'attente individuelles, l'inclinaison du plancher doit être de 2 % à 4 % (2 à 4 cm/m). Les grilles de drainage, s'il y en a, doivent se situer sur le côté des enclos.

6.5.3 Les installations d'attente doivent offrir une protection appropriée contre les éléments.

6.5.4 Chaque zone d'attente doit être adéquatement ventilée afin de réduire le plus possible la détresse des animaux ainsi que l'accumulation excessive d'odeur et de condensation.

6.5.5 Dans les enclos d'attente, les animaux doivent avoir accès à de l'eau propre. On doit empêcher l'eau de geler à l'aide de chauffe-eau.

6.5.6 Lorsque les cerfs sont gardés pendant plus de 24 heures, on doit leur fournir une alimentation appropriée dans un enclos recouvert de litière et suffisamment grand pour permettre à tous les animaux de se coucher en même temps; la contamination des aliments ne doit pas y être possible.

## 6.6 Manipulation spéciale des cerfs blessés, malades et estropiés

6.6.1 Tout animal malade, blessé ou estropié doit immédiatement être mis à l'écart des cerfs en santé.

6.6.2 On prévoira directement à l'abattoir du matériel pour le transport des animaux qui ne peuvent pas se déplacer sans que l'on ait à les traîner et à leur causer des souffrances inutiles.

6.6.3 Les animaux blessés ou estropiés doivent être abattus en priorité.

## 6.7 Étourdissement et abattage

6.7.1 Les facteurs les plus importants pour assurer un abattage sans cruauté sont la sélection et la formation du personnel.

6.7.2 Aucun cerf ne doit être abattu sans d'abord avoir été rendu inconscient par une personne expérimentée utilisant une méthode autorisée qui ne cause pas de souffrances, sauf dans le cas décrit immédiatement ci-après.

6.7.3 Les animaux abattus selon un rituel conforme à des lois religieuses, sans étourdissement, doivent être bien retenus, et l'abattage doit être effectué par des personnes qualifiées et expérimentées.

6.7.4 Il n'est pas permis de suspendre un cerf conscient.

6.7.5 Les enclos d'étourdissement doivent être conçus et construits de façon à permettre un étourdissement facile, sûr et fiable.

6.7.6 Il est essentiel que le matériel d'étourdissement soit bien entretenu et utilisé seulement par des personnes expérimentées. La procédure doit rendre l'animal immédiatement inconscient.

## Section 7 Recherches

7.1.1 En raison de la brièveté de l'histoire de l'élevage des cerfs au Canada et des exigences particulières à chaque espèce, les recommandations formulées dans le présent code continueront d'évoluer.

7.1.2 L'industrie canadienne de l'élevage des cerfs reconnaît l'importance de la recherche sur les questions liées au bien-être des cerfs d'élevage.

7.1.3 Voici les priorités de recherche qui sont pertinentes pour le code :

- évaluation de la manipulation et du stress dû au transport et amélioration des techniques connexes.
- amélioration des méthodes de contention et d'analgésie
- évaluation des méthodes d'enlèvement sans cruauté des bois de velours
- élaboration de normes nutritionnelles pour chaque espèce



# Annexe 1 ◊ Contributeurs

*Les représentants des organismes suivants ont participé aux activités du comité de rédaction. Cependant, le code n'est pas nécessairement appuyé par l'un ou l'autre des organismes*

<i>Organisme</i>	<i>Représentant</i>
L'Institut agricole du Canada	A. Bentley
Agriculture et agroalimentaire Canada	
<i>Division de la santé des animaux</i>	G. Doonan
<i>Division de la viande et des produits de la volaille</i>	I. Kirk
Comité canadien du CRAC des productions animales	J. Dalrymple
Conseil canadien de protection des animaux	J. Wong
La Fédération canadienne de l'agriculture	J. Higginson
La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	S. Rammage F. Rodenburg
Conseil des viandes du Canada	L. Campbell
Société canadienne de zootechnie	D. Fraser
Conseil de la venaison du Canada	T. Maxwell I. Thorleifson
Association canadienne des vétérinaires	C. Lanthier
Université de l'Alberta	R. Hudson (Président)

## Annexe 2 ◇ Lignes directrices sur l'abattage non cruel des cerfs au moyen d'une arme à feu

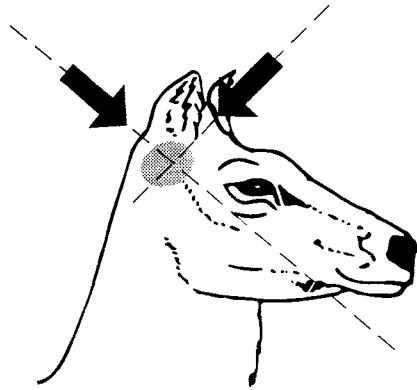


figure 1

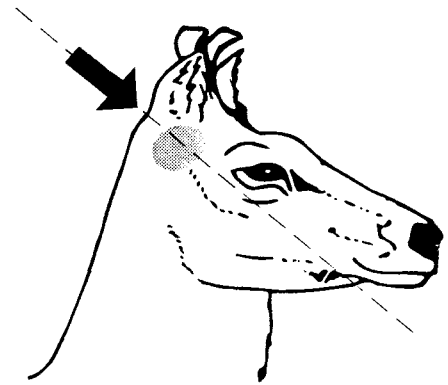


figure 3

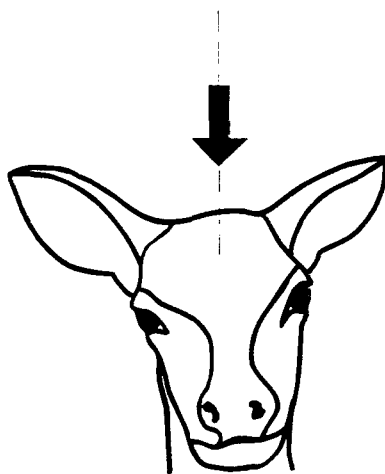


figure 2

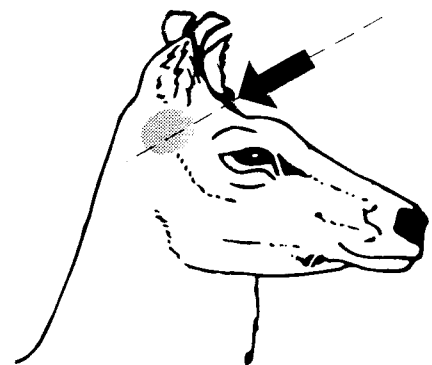


figure 4

### **Cerfs sans bois**

Les cerfs peuvent être abattus de la même façon que les chèvres et les moutons - on peut leur offrir de la nourriture. Avec l'arme à feu, il faut viser de l'arrière ou de l'avant de la façon décrite pour l'abattage non cruel des cerfs avec bois, ou du dessus de la tête, sur un point équidistant des yeux et des oreilles (figure 1 et 2).

### **Cerfs avec bois**

Lorsque l'animal possède des bois, il faut s'approcher à partir de l'arrière et viser directement entre la base des bois en direction de la gueule (figure 3). Une autre méthode consiste à pointer l'arme à feu à partir de l'avant, juste au-dessus des yeux, sur la ligne médiane, et à tirer vers la colonne vertébrale (figure 4).

## Annexe 3 ◇ Maladies à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la santé des animaux*, il faut déclarer les maladies suivantes des cerfs:

- ◆ Anaplasmose
- ◆ Charbon bactérien
- ◆ Fièvre catarrhale du cerf
- ◆ Brucellose
- ◆ Fièvre aphteuse
- ◆ Gale
- ◆ Pseudo-rage
- ◆ Rage
- ◆ Peste bovine
- ◆ Tuberculose
- ◆ Stomatite vésiculeuse

Source : Agriculture et Agroalimentaire Canada, *Règlement sur les maladies déclarables*, février 1991

## Annexe 4 ◇ Transport des cerfs par camion

*Si vous transportez du bétail par camion à l'intérieur du Canada, hors du pays ou si vous en importez, vous devez observer la Loi sur la santé des animaux. Cet annexe est un résumé des règlements de cette Loi que vous pouvez garder dans votre véhicule en tout temps. Il s'agit d'un document non officiel.*

### **VOUS NE DEVEZ PAS**

- ◆ transporter un animal malade ou blessé si le transport peut lui causer des souffrances inutiles ou quand l'animal est sur le point de mettre bas.
- ◆ poursuivre le transport d'un animal qui se blesse en cours de route, qui devient malade ou pour toute autre raison qui le rende impropre au transport.
- ◆ charger ou décharger les animaux d'une façon qui pourrait leur causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- ◆ entasser les animaux au point que cela pourrait causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- ◆ transporter les animaux s'il y a danger de blessures ou de souffrances inutiles causées par un défaut de construction du véhicule, de l'équipement non sécuritaire, une exposition inutile aux intempéries ou une ventilation déficiente.
- ◆ utiliser des rampes ou des couloirs qui sont mal construits ou mal entretenus et qui pourraient ainsi causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- ◆ enfermer des cerfs dans un véhicule motorisé pour plus de 48 h à moins que le temps d'arriver à leur destination finale ne dépasse pas 52 h, ou à moins qu'un approvisionnement suffisant d'eau et d'aliments soient offerts sur le véhicule.
- ◆ charger un animal pour un trajet de plus de 24 h sans d'abord l'alimenter et l'abreuver au moins 5 heures avant le chargement.

### **VOUS DEVEZ**

- ◆ séparer les animaux de différentes espèces, de différence notable de poids et d'âge ou encore s'ils sont naturellement incompatibles.
- ◆ permettre aux animaux de se tenir dans une position naturelle.
- ◆ veiller à ce que l'urine soit bien drainée ou absorbée.
- ◆ vous assurer que le plancher du véhicule soit recouvert de sable ou qu'il ait une bonne adhérence et une litière suffisante.
- ◆ veiller à ce que les animaux déchargés pour s'alimenter, s'abreuver et se reposer aient pour ce faire une période d'au moins 5 h.

# Annexe 5 ◇ Marche à suivre en cas d'urgence durant le transport

## Prière d'afficher dans les camions

### *Mesures d'urgence à appliquer par les chauffeurs en cas de panne, d'accident ou de tout autre retard durant le transport*

1. Téléphoner immédiatement au bureau de l'expéditeur pour l'informer de la situation d'urgence.
2. Durant les heures de bureau, téléphoner à l'abattoir le plus près ainsi qu'au directeur de l'abattoir destinataire ou à l'expéditeur et au destinataire.
3. Téléphoner à l'établissement de transformation ou à tout autre destinataire. (Inscrire les numéros de téléphone de nuit.)
4. Au besoin, se procurer un autre véhicule pour transporter le chargement jusqu'à un endroit abrité ou jusqu'à l'abattoir.
5. Par temps très chaud ou très froid, mettre les animaux à l'abri jusqu'à ce que la situation d'urgence soit réglée.
6. Demander les conseils d'un vétérinaire lorsque des cerfs sont affolés ou grièvement blessés.
7. Agir! Faire preuve de jugement. Penser au confort des animaux en tout temps.

Adapté à partir du : *Procedures Bulletin*, de l'Ontario Trucking Association

## Annexe 6 ◇ Bibliographie et choix de lectures

- Alberta Game Growers Association, 1990. *Voluntary Code of Practice for Game Farmers*, polycopié, 8 pp.
- Alexander, T.L. et D. Buxton. 1994. *Management and Diseases of Deer*, 2<sup>e</sup> éd. Veterinary Deer Society, c/o British Veterinary Association, 7 Mansfield St., London W1M 0AT.
- Burton, B.A. 1991, *Code of Practice for the Care and Well-Being of Farmed Fallow Deer*, British Columbia Fallow Deer Farmers Assoc., feuillet.
- Deer Farmers Association of West Australia Inc., non daté, *Velvet Accreditation Scheme*, bulletin.
- Haigh, J.C. et R.J. Hudson. 1993. *Farming Wapiti and Red Deer*. Mosby, St. Louis.
- Mattews, L.R. 1993. *Welfare Implications of Electroimmobilisation*. Surveillance 20 (2): 10-11.
- Mattews, L.R, J. Ingram., C. Cook, K. Bremner et P. Kirton. 1992. *Induction and Assessment of Velvet Analgesia*. New Zealand, Veterinary Association. Deer Branch. Cours 9, 69 - 76.
- Ministry of Agriculture and Fisheries (MAFCORP). 1987. *Deer Welfare, Code of Minimum Standards*, Aglink FPP 880: 1<sup>ère</sup> éd., Primedia, Wellington, New Zealand.
- Ministry of Agriculture and Fisheries (MAFCORP), 1992. *Code of Recommendations and Minimum Standards for the Welfare of Deer During the Removal of Antlers*, Code of Animal Welfare N° 5, Wellington, New Zealand.
- Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, 1989. *Codes of Recommendations for the Welfare of Livestock: Farmed deer*. Feuillet 940, Publication, Lion House, Willowburn Estate, Alnwick, Northumberland, England, NE66 2PF.
- Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, 1989. *Guidelines for the Transport of Farmed Deer*. Feuillet 945.
- New Zealand Game Industry Board, 1993. *Velvet Training Programme*, Farmer Update, Bulletin N° 3.
- Ontario Deer Farmers' Association. 1991. *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Deer in Ontario*. polycopié, 19 pp.
- Von Kerckerinck, J. 1987. *Deer Farming in North America*. Phanter Press, Rhinebeck, N.Y.
- Yerex, D. et Spiers. 1987. *Modern Deer Farm Management*. Ampersand Publishing Associates, New Zealand.